

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

15320943



Déposé 11-12-2015

Greffe

N° d'entreprise: 0644452855

Dénomination

(en entier): VIASANO

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue de l'Opale 124

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ONT COMPARU:

Prof. Dr. Jean Nève né le 13 décembre 1951 à Tournai, Professeur à la faculté de Pharmacie ULB, de nationalité belge, habitant Rue Elise 30 à Ixelles 1050 n° d'identité nationale communiqué avec son accord express 51.12.13-343.34

Prof. Dr. em Christian Brohet, Professeur en cardiologie UCL, de nationalité belge, Né le 25 juin 1943 à Thuin Belgique, habitant Avenue des Moissonneurs 39 à Dion-Valmont 1325 n° d'identité nationale communiqué avec son accord express 43.06.25.205.87

Mireille Roillet, de nationalité française, née le 1er Janvier 1960 à Lyon France, habitant Avenue de l'Opale 124 à 1030 Scharbeek n° d'identité nationale communiqué avec son accord express 60.01.01.966.77 Prof. Dr. em Jan Vinck, Professor in de Psychologie, Universiteit Hasselt, van belgische nationaliteit. Geboren 18/08/41 te Antwerpen, wonende Termeredellelaan, 8, 3020 Winksele nr nationale 41.08.18.173.10

ci-dessous désignés fondateurs

fixent les statuts de l'association comme suit :

STATUTS

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE I : Dénomination :

L'association prend la dénomination de « VIASANO » ASBL

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »et de l'indication de son siège social.

ARTICLE II : Siège social - Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à Bruxelles, 124 avenue de l'Opale 1030 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE III :But social :

L'association a pour but de gérer le programme Viasano c'est-à-dire le faire connaître, le coordonner et le

disséminer dans les villes belges. L'objectif du programme est de prévenir l'obésité et le surpoids des enfants par la promotion d'une alimentation équilibrée et d'une activité physique quotidienne.

Le principe est de mobiliser, sous l'autorité de pouvoirs politiques locaux, tous les acteurs locaux qui gravitent autour de la famille tels que les différents services de la ville, les écoles, les restaurants scolaires, les associations, les clubs sportifs, les plaines de jeux, les écoles de devoirs, les professionnels de santé, les commerçants, les médias... pour faciliter les choix sains des familles dans un environnement adéquat.

La gestion du programme Viasano se réalise au travers notamment des actions suivantes :

Elaboration du programme :

Définition de la stratégie.

Coordination globale,

Elaboration et suivi de l'agenda opérationnel,

Suivi de la conception / rédaction des outils relatifs au programme et de leur adaptation aux différentes communautés (néerlandophone et francophone)

Organisation d'événements (congrès etc...)

Collaboration avec les villes:

Recrutement des villes

Suivi de la création de l'équipe locale dans la ville (et du comité de pilotage)

Formation initiale et continue des chefs de projet : organisation et animation des réunions

Accompagnement des chefs de projet dans la mise en place du programme

Information régulière de l'équipe locale

Réunion annuelle d'évaluation de la collaboration

Gestion du comité d'experts:

Sélection, suivi et coordination du comité d'experts

Organisation et animation des réunions du comité d'experts

Information régulière du comité d'experts

Collaboration avec des partenaires institutionnels et financiers: Au niveau institutionnel et scientifique au niveau national, régional et local:

Identification des institutions de référence qui sont légitimes à accorder leur soutien moral

Prise de contact pour présentation du programme

Suivi et coordination d'un contact continu

Au niveau des partenaires économiques :

Identification des entreprises qui sont légitimes à accorder un soutien financier régulier ou ponctuel (dons)

Prise de contact pour présentation du programme

Contractualisation dans le cadre de la charte d'engagement qui définit le respect d'un partenariat public privé éthique,

Suivi et coordination d'un contact continu

Médiatisation du programme et communication

Pilotage de la couverture média du programme (réalisée en interne ou externalisée)

Pilotage de la conception du site internet et de sa mise à jour régulière

Coordination de la communication auprès des politiques et institutionnels

Réalisation de campagnes annuelles en promotion de la santé (alimentation et activité physique) à destination des villes.

Dans le but de réaliser son objet, l'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet.

ARTICLE IV :L'activité de l'asbl et sa gestion sont réalisées dans les 2 langues : français et néerlandais avec des ressources humaines opérationnelles francophone et néerlandophone.

ARTICLE V : Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

ARTICLE VI : Plusieurs catégories de membres :

L'Association est composée des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Membres effectifs membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

les fondateurs.

les villes et communes associées au programme VIASANO. Elles sont représentées par leurs délégataires soit le bourgmestre ou un échevin ayant la santé dans ses attributions,

les membres du comité d'experts.

Les membres adhérents sont toute autre personne, physique ou morale, intéressée par le projet : les institutions, les fondations et les membres de la communauté scientifique qui soutiennent moralement le projet.

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

ARTICLE VII: Admission des membres - Conditions:

Les villes belges qui en font la demande écrite au conseil d'administration et qui souscrivent aux conditions de la charte d'engagement dans le programme Viasano sont admises de plein droit comme membre de l'association.

Toute personne, qui désire aider l'association à réaliser son but et qui désire devenir membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration. Le rejet de la candidature par le Conseil d'Administration fera également l'objet d'une motivation mais la décision n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE VIII: Membres - Droits et obligations:

Le Conseil d'Administration ne fixe pas de cotisations obligatoires pour les membres.

ARTICLE IX: Membres - Registre des membres:

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre est inscrite dans le registre par le conseil d'administration dans les huit jours qui suivent la décision.

ARTICLE X: Membres - Démission - Démission d'office - Exclusion :

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Les membres démissionnaires ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE

ARTICLE XI: Conseil d'administration:

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée et peuvent à tout moment être démis par elle.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit à l'exception, le cas échéant, de l'administrateur délégué à la

gestion journalière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé provisoirement par le Conseil d'Administration à charge, pour ce dernier, de faire approuver cette nomination par la prochaine assemblée générale à tenir.

ARTICLE XII: Conseil d'administration – Composition – Réunions:

Le conseil d'administration peut choisir, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente. La convocation peut intervenir par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par la voie de résolutions signées par tous les administrateurs.

ARTICLE XIII : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE XIV : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XV : Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Ces derniers n'ont toutefois aucun droit de vote. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'admettre de nouveaux membres, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE XVI : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation avant fin juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, courriel, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième au moins des membres est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XVII : Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Le Conseil d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires répondront à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs.

Les quorums sont déterminés conformément à la loi.

ARTICLE XVIII : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucun autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE XIX : Procès-Verbal :

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les membres présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE V: COMITE D'EXPERTS

ARTICLE XX : Le Comité d'experts :

Il est créé un Comité d'experts dont la mission est de définir les objectifs du programme, la stratégie et sa mise en œuvre.

Il définit, contrôle et valide les publications résultant du programme.

Le Comité d'experts est nommé par le Conseil d'Administration parmi des personnes physiques, médecins, pharmaciens, ingénieurs, consultants, sociologues, psychologues, spécialiste en sciences de la motricité, enseignants faisant autorité dans leur discipline et /ou responsables d'un service public de recherches universitaires ou scientifiques. Le conseil d'administration peut nommer des membres du conseil parmi ses propres membres.

Le Conseil d'Administration détermine le nombre et la nature des pôles le composant dont la santé publique, la nutrition, l'activité physique et les sciences de la motricité, la psychologie comportementale, la sociologie, les sciences de l'éducation, les sciences politiques, la promotion de la santé.

Les pouvoirs d'Administration de l'Association ne sont pas transférés au Comité d'experts.

Toutefois sa consultation est préalable à toute mise en place ou modification de programme.

Il dispose d'un droit de véto sur toute décision du Conseil d'Administration qui serait manifestement contraire aux données de la science, aux règles déontologiques des professions réglementées et à la réglementation en viqueur.

Le Président de l'Association est membre de droit du Comité d'experts.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur du Comité d'experts qui détermine ses règles de fonctionnement, ses moyens d'action et les modalités de son exercice.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XXI : Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE l'ACTIF

ARTICLE XXII: Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE XXIII :Liquidation :

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE XXIV: Droit commun:

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

TITRE VIII. LES RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent de toutes les ressources non interdites par la Loi si elles émanent d'acteurs qui souhaitent aider l'asbl à réaliser son but social et qui souscrivent par écrit à la charte d'engagement définissant le respect d'un partenariat éthique

d'évenements dans le cadre d'une stratégie de fundraising respectant la philosophie du programme Viasano

Elles comprennent:

les subventions de partenaires privés, des collectivités, de toutes autres personnes morales qui souhaitent aider l'asbl à réaliser son but social et qui souscrivent par écrit à la charte d'engagement qui définit le respect d'un partenariat éthique

les produits des activités et manifestations liées à l'objet tels que des interventions à des congrès, des formations à des tiers autres que les membres adhérents ;

les dons :

les subsides dans le cas d'appels à projet sur la promotion d'un environnement qui facilite les choix sains des familles

les activités de fundraising (organisation d'événements, campagnes de marketing direct, collecte de fonds etc)

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les fondateurs déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal civil, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

Réservé au	Volet B - suite
Moniteur belge	1/ Premier exercice social et assemblée générale :
	Le premier exercice social se termine 31 décembre 2016. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10.12.2015 Le Conseil d'administration s'est réuni le 10 décembre 2015 à 20h00 et a pris les décisions suivantes: - le Conseil d'administration délègue la gestion journalière à Madame Mireille Roillet, de nationalité française, néelle 1er janvier 1960 à Lyon (France), habitant Avenue de l'Opale 124 à 1030 Schaerbeek (numéro national: 60.01.01.966.77); - le Conseil d'administration nomme comme Président du Conseil d'administration, Monsieur Christian Brohet, Professeur en cardiologie à l'UCL, né le 25 juin 1943 à Thuin (Belgique), habitant Avenue des Moissonneurs 39 à 1325 Dion-Valmont (numéro national: 43.06.25.205.87).
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2015 - Annexes du Moniteur belge	